

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 février 2014, n° 13BX01407 et 13BX01408, Centre hospitalier d'Angoulême * Décision commentée**

E-RJCP - mise en ligne le 16 mars 2014

Thèmes :

- Convention de mise à disposition de téléviseurs passés par un centre hospitalier.
- Convention visant à satisfaire la mission de service public hospitalier au titre de l'aménagement des conditions de séjour des malades.
- Caractère de marché public conclu à titre onéreux, le centre hospitalier abandonnant au prestataire la perception des recettes à percevoir auprès des malades.
- Absence de faute du prestataire susceptible de justifier une résiliation à ce motif.
- Application des dispositions contractuelles de résiliation sans faute du prestataire qui a droit au versement d'une indemnité de résiliation.
- Indemnité n'ayant pas le caractère d'une libéralité puisque n'étant pas manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi et du gain dont le prestataire a été privé.
- Indemnité, eu égard à la durée initiale de la convention et au montant de l'indemnité due, n'étant pas fixé à un montant tel qu'il devienne dissuasif pour l'administration de mettre en oeuvre l'exercice de son pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général.

Résumé :

1. En vertu des articles 1er et suivants du code des marchés publics, les marchés publics sont les **contrats conclus à titre onéreux** entre les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques pour répondre, notamment, à leurs besoins en matière de fournitures ou de services.

2. En l'espèce, le centre hospitalier a la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de ces dispositions.

3. Le contrat qu'il a conclu avec la société requérante porte sur **l'installation de téléviseurs** dans le service long séjour et du matériel nécessaire à la création et à la diffusion d'un magazine vidéo, ses besoins en équipement audiovisuel, et, par la fourniture d'appareils de télévision aux personnes hospitalisées.

Le contrat visait à ainsi satisfaire, les besoins cet hôpital pour accomplir sa **mission de service public hospitalier**, laquelle comprend notamment

l'aménagement des **conditions de séjour des malades**.

Le contrat était conclu à titre onéreux, car il résulte des termes de cette convention que la **contrepartie** de ces fournitures et services était constituée par **l'abandon des recettes** tirées de la location des téléviseurs **aux patients**.

Dans ces conditions, les juges du tribunal administratif ont estimé à bon droit que ce contrat constituait un **marché public**.

4. En vertu de l'article 2 du code des marchés publics, les contrats entrant dans le champ d'application de ce code ont le caractère de **contrats administratifs** dont il n'appartient, dès lors, qu'à la juridiction administrative de statuer sur les litiges nés de l'exécution de ce contrat.

5. Le centre hospitalier a **résilié le contrat** dans un courrier dans lequel il **reprochait** à la société, d'une part, son « *incapacité chronique à répondre en temps et en heure* » à ses besoins, notamment l'absence de réalisation des travaux de dédoublement des chambres doubles d'un service de soins de suite, d'autre part, de ne pas lui avoir présenté de proposition d'avenant à la convention.

6. Par deux courriers précédents, le centre hospitalier a informé la société des déménagements impliqués par la restructuration de certains services et lui a demandé de doter immédiatement le service d'hémodialyse de 5 téléviseurs " subventionnés par le centre hospitalier " [NDLA : à titre gracieux] et de procéder sous préavis à des travaux de dédoublement des chambres doubles du service de soins d'une suite.

Il a ensuite mis en demeure la société de procéder à ces prestations, les délais d'installation de ces téléviseurs n'ayant pas été respectés par la société ;

Toutefois, les travaux de dédoublement de chambres doubles prévus à l'annexe I du contrat ont été réalisés par la société sur le premier service de soins de suite.

Selon la convention, **la mise à disposition** [NDLA : à titre gracieux] de téléviseurs au profit du centre hospitalier, sans location aux hospitalisés, **ne concernait que le service de long séjour**, dont ne relève pas le service d'hémodialyse.

Ainsi, les prestations pour lesquelles le centre hospitalier reproche à la société un retard d'exécution n'étaient **pas prévues** par la convention.

Dans ces conditions, ces faits, s'ils révèlent un manque de diligences de la part de la société, ne

sauraient constituer des manquements à ses obligations contractuelles.

7. Les mises en demeure du centre hospitalier font état de ce que la **société n'a pas formulé de proposition d'avenant** à la convention portant sur les prestations supplémentaires qui lui étaient demandées.

Cependant, cette **convention n'imposait pas** à la société de présenter une telle proposition.

Au demeurant, la société soutient sans contredit que le **centre hospitalier n'a pas répondu** à son courrier l'invitant à lui fournir des **précisions** afin qu'elle puisse chiffrer le coût des prestations supplémentaires et établir une proposition d'avenant.

Ainsi, cette absence de proposition ne peut davantage être regardée comme un manquement de la société à ses obligations contractuelles.

8. Le centre hospitalier reproche aussi à la société ses retards d'intervention sur les pannes de téléviseurs, le défaut de fourniture de données comptables ou administratives permettant à l'établissement de connaître l'étendue exacte du parc de téléviseurs installés, et un manquement à son devoir de conseil sur le passage à la télévision numérique terrestre (TNT).

Toutefois, la **décision de résiliation n'était pas fondée sur ces griefs**, lesquels n'ont pas fait l'objet de la mise en demeure exigée par les stipulations de la convention régissant la résiliation aux fautes du titulaire.

Au demeurant, la convention ne prévoyait pas la fourniture des données que le centre hospitalier se plaint de ne pas avoir reçues, et son article relatif à la maintenance ne précisait aucun délai de réparation.

En outre par courrier précédent, la société a informé l'établissement du passage à venir à la TNT, lequel n'a été effectif que plusieurs mois après la résiliation de la convention.

9. Si le centre hospitalier fait valoir que la société lui a adressé des factures portant sur des postes qui n'étaient plus installés dans les services, ces faits sont postérieurs à la résiliation de la convention.

10. Il en résulte que le centre hospitalier n'établit la réalité d'aucun manquement grave, après mise en demeure infructueuse, de la société à ses obligations contractuelles résultant de la convention en litige. La résiliation de cette convention était donc intervenue

sur le fondement des stipulations de la convention régissant la **résiliation sans faute du prestataire**.

11. La **commune intention** des parties a été de soumettre le centre hospitalier, en cas de résiliation anticipée prononcée par le centre hospitalier **sans faute** de la société prestataire, à l'obligation de **verser** à cette dernière **une indemnité de résiliation** prévue à la convention et équivalente au montant des sommes non amorties telles que figurant au tableau qu'il était annexé.

Cette indemnité étant due en vertu de ces **stipulations contractuelles**, le centre hospitalier n'est pas fondé à se prévaloir de la règle d'ordre public selon laquelle une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas.

12. L'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des **libéralités**, un contrat administratif ne peut légalement prévoir une indemnité de résiliation ou de non-renouvellement qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation ou de ce non-renouvellement.

Toutefois, le centre hospitalier qui se borne à faire valoir que le montant des sommes non amorties figurant au tableau de l'annexe IV à la convention pourrait être supérieur à la valeur comptable résiduelle des téléviseurs, n'établit **pas** que la somme, correspondant selon ce tableau au montant des investissements restant à amortir à la date de la résiliation, serait **manifestement disproportionnée** par rapport au montant du **préjudice** résultant, pour la société, des dépenses qu'elle a exposées et du **gain dont elle a été privée** du fait de la résiliation anticipée de la convention.

13. S'il est loisible à l'administration de conclure un contrat comportant une clause prévoyant en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le versement à son cocontractant d'une indemnité pouvant excéder la réparation de l'intégralité du dommage causé à ce dernier, le montant de cette indemnité ne doit **pas** être fixé à un **montant** tel qu'il devienne **dissuasif** pour l'administration et mette en cause l'exercice de son pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans Ce cas une telle clause est incompatible avec les nécessités de fonctionnement du service public et doit être regardée comme entachée de nullité.

Dans les circonstances de l'espèce, **eu égard à la durée** initiale de la convention **et au montant** de l'indemnité due en application de la convention, cette

clause ne fixe pas l'indemnité de résiliation anticipée à un montant tel qu'il empêcherait le centre hospitalier d'exercer son pouvoir de résiliation.

14. Le centre hospitalier est donc condamné à verser à la société une somme de 164 558 euros HT au titre de la résiliation anticipée de la convention, assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception par le centre hospitalier de sa réclamation, et non, comme elle le soutenait à laquelle elle a émis une facture.

15. Le présent arrêt statuant au fond sur les conclusions du centre hospitalier, les conclusions de celui-ci aux fins de sursis à exécution du jugement attaqué ont en tout état de cause perdu leur objet.

16. La société peut, si elle s'y croit fondée, saisir la cour d'une demande d'exécution du jugement qui n'implique pas une procédure administrative préalable à l'ouverture d'une phase juridictionnelle, mais ses conclusions reconventionnelles tendant à l'exécution du jugement, ne sont pas recevables dans le cadre de l'instance introduite par le centre hospitalier tendant au sursis à l'exécution du jugement.

Par suite, elle doit être rejetées, sans que la présente décision fasse obstacle à ce que la société demande directement au centre hospitalier d'Angoulême l'application des dispositions légales régissant les intérêts en cas de retard de paiement des sommes dues en application d'une décision juridictionnelle.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

Cet arrêt suit la jurisprudence administrative classique qui considère que la location de téléviseurs par un centre hospitalier mis à la disposition des malades, participant à la mission du service public hospitalier et notamment, à l'aménagement des conditions de séjour des malades (CE, 8 juin 1994, n° 90818, *Sté Codiam*, publié au Recueil Lebon), solution également reprise par le juge du référé précontractuel, mais dans le cadre d'une délégation de service public portant sur le renouvellement et l'exploitation des réseaux de télévision et de téléphone (CE, 6 octobre 2004, n° 263083, *Sté La communication hospitalière*, aux tables du recueil Lebon).

Le Tribunal des conflits dans son arrêt du 21 mai 2007, n° C3609, *SA Codiam*, avait néanmoins considéré à l'époque, pour un contrat similaire passé avant l'an 2000, qu'il n'avait pas pour objet

de faire participer le prestataire à l'exécution du service public administratif, mais était seulement passé pour les besoins du service public. Jugeant alors que ce contrat ne comportait pas de clauses exorbitantes du droit commun, il avait considéré que le juge compétent pour connaître des litiges de ce contrat appartenait à la juridiction judiciaire.

Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence du Tribunal des conflits n'a plus vocation à s'appliquer puisque :

- l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) dispose que « les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs » et détermine la compétence du juge administratif à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette loi, y compris pour les contrats en cours, à l'exception de ceux portés devant le juge judiciaire avant cette date.

- depuis la jurisprudence concernant les mobiliers urbains (CE, deux arrêts du 4 novembre 2005, n° 247298, 247299 et 241299, *Sté Jean Claude Decaux*), ce type de contrats passés pour les besoins du service public et rémunéré par des recettes perçues auprès de tiers, recettes dont les pouvoirs publics ont ainsi abandonné le recouvrement au profit de leurs prestataires, constituent des marchés publics à titre onéreux au sens de l'article premier du Code des marchés publics (voire des délégations de service public si les conditions en seront remplies, mais quoi qu'il en soit, toujours sous la compétence du juge administratif).

Dans la présente affaire, il ressort que le centre hospitalier a tenté vainement de considérer que son prestataire avait commis des fautes dans l'exécution du contrat pour échapper à l'indemnisation contractuelle de la résiliation sans faute.

Le prestataire avait donc droit à son indemnité de résiliation qui pouvait couvrir ces frais non amortis ainsi que la perte de ses gains espérés.

Le juge va aussi faire appel à des principes désormais bien établis par la jurisprudence, notamment que l'indemnisation contractuelle ne

saurait être considérée comme une libéralité irrégulière si elle n'est pas manifestement disproportionnée (CE, 22 juin 2012, n° 348676, *CCI de Montpellier*, aux tables du recueil Lebon) et elle ne doit pas avoir été fixée à un montant tel qu'il devienne dissuasif pour l'administration de mettre en œuvre l'exercice de son pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général (CAA de Versailles, 7 mars 2006, n° 04VE01381, *Commune de Draveil*, publié au Recueil Lebon; CAA de Versailles 21 juin 2012, n° 10VE02473, *Sté FREE SAS*).

Dans l'affaire précitée « *Sté FREE SAS* » qui concernait une délégation de service public, la Cour a validé l'injonction ordonnée par le juge et faite aux parties de modifier les stipulations dissuasives, et à défaut de prononcer l'annulation de la convention.

Le caractère excessif revenait du fait que le montant d'indemnité qui était élevé, restait fixe quel que soit la période de résiliation. Ainsi, le caractère dissuasif devenait d'autant plus marqué que le contrat courait dans le temps.

C'est dans cet esprit que dans la présente affaire la Cour a précisé que ce caractère dissuasif devait s'apprécier dans la durée du contrat : « *dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la durée initiale de la convention et au montant de l'indemnité due* ». Il ressort d'ailleurs des faits, que la convention prévoyait bien sur la base d'un tableau qui lui était annexé, une diminution de cette indemnité au fur et à mesure de l'amortissement des téléviseurs installés.

*

**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&cidTexte=CETATEXT000028662619>

Cour administrative d'appel de Bordeaux N° 13BX01407

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

Mme GIRAULT, président, Mme Marie-Pierre DUPUY, rapporteur, Mme MEGE, rapporteur public

BFC AVOCATS, avocat

Lecture du jeudi 6 février 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu I°), sous le n° **13BX01407**, la requête, enregistrée le 24 mai 2013, présentée pour le **centre hospitalier d'Angoulême**, dont le siège est à " Girac " à Saint Michel d'Entraygues (16470), par Me B...et Cadro, avocats ;

Le centre hospitalier d'Angoulême demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100572 du 27 mars 2013 par lequel le tribunal administratif de Poitiers l'a condamné à verser à la société Locatel France une somme de 164 558 euros HT, avec intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2010, au titre de la résiliation anticipée de la convention du 1er mars 2007 portant sur le service de mise à disposition de téléviseurs pour les malades ;

2°) de rejeter la demande présentée par la société Locatel France devant le tribunal administratif de Poitiers ;

3°) de mettre à la charge de la société Locatel France une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu II°), sous le n° **13BX01408**, la requête, enregistrée le 24 mai 2013, présentée pour le **centre hospitalier d'Angoulême**, dont le siège est Girac à Saint Michel d'Entraygues (16470), par Me B...et Cadro, avocats ;

Le centre hospitalier d'Angoulême demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 1100572 du 27 mars 2013 par lequel le tribunal administratif de Poitiers l'a condamné à verser à la société Locatel France une somme de 164 558 euros HT, avec intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2010, au titre de la résiliation anticipée de la convention du 1er mars 2007 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Marie-Pierre Dupuy, conseiller ;
- les conclusions de Mme Christine Mège, rapporteur public ;
- et les observations de Me A...pour le centre hospitalier d'Angoulême ;

1. Considérant que par une convention conclue le 1er mars 2007 pour une durée de six ans, la société Locatel France et le centre hospitalier d'Angoulême ont convenu, d'une part, des conditions d'installation et de location aux personnes hospitalisées de téléviseurs et, d'autre part, des conditions d'installation et de mise à disposition du centre hospitalier d'un certain nombre de téléviseurs et d'équipements permettant la réalisation et la diffusion d'un service vidéographique d'information interne ; que par une décision du 21 janvier 2010, le centre hospitalier a résilié la convention ; que cette résiliation a pris effet, par commun accord des parties, à la date du 21 juin 2010, à laquelle les appareils objets du contrat ont été débranchés ; que la société a sollicité, en vain, les 22 juillet et 22 décembre 2010, le paiement d'une indemnité de résiliation anticipée de la convention ; que le centre hospitalier d'Angoulême, d'une part, relève appel du jugement n° 1100572 du 27 mars 2013 par lequel le tribunal administratif de Poitiers l'a condamné à verser à la société Locatel France une somme de 164 558 euros HT, avec intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2010, au titre de la résiliation anticipée de la convention, d'autre

part, demande, sur le fondement de l'article R. 811-16 du code de justice administrative, qu'il soit sursis à l'exécution dudit jugement ; que la société Locatel France demande à la cour, par la voie de conclusions reconventionnelles, de prescrire les mesures d'exécution du même jugement ;

2. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n°s 13BX01407 et 13BX01408 sont dirigées contre le même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même arrêt ;

Sur la régularité du jugement :

3. Considérant qu'en vertu des **articles 1er et suivants du code des marchés publics**, les marchés publics sont les **contrats conclus à titre onéreux** entre les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques **pour répondre, notamment, à leurs besoins en matière de fournitures ou de services** ; que le centre hospitalier d'Angoulême a la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de ces dispositions ; que le contrat qu'il a conclu le 1er mars 2007 avec la société Locatel France visait à satisfaire, par l'installation de téléviseurs dans le service long séjour et du matériel nécessaire à la création et à la diffusion d'un magazine vidéo, ses besoins en équipement audiovisuel, et, par la fourniture d'appareils de télévision aux personnes hospitalisées, ses besoins pour **accomplir sa mission de service public hospitalier, laquelle comprend notamment l'aménagement des conditions de séjour des malades** ; qu'il résulte des termes de cette convention que la contrepartie de ces fournitures et services était constituée par **l'abandon des recettes tirées de la location des téléviseurs aux patients** ; que le contrat a ainsi été conclu à titre onéreux ; que, dans ces conditions, les premiers juges ont estimé à bon droit que ce contrat constituait un **marché public** ;

4. Considérant qu'en vertu de **l'article 2 du code des marchés publics**, les contrats entrant dans le champ d'application de ce code ont le caractère de **contrats administratifs** ; qu'il n'appartient, dès lors, qu'à la juridiction administrative de statuer sur les litiges nés de l'exécution du contrat conclu le 1er mars 2007 entre la société Locatel France et le centre hospitalier d'Angoulême ; que le jugement attaqué, en ce qu'il a admis la compétence de la juridiction administrative pour connaître du présent litige, n'est, par suite, entaché d'aucune irrégularité ;

Sur le fondement de la résiliation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la **convention** du 1er mars 2007 : "*Le concédant pourra résilier le contrat avant l'échéance normale, sous réserve d'acquitter une indemnité de résiliation anticipée équivalente au montant des sommes non amorties, conformément au tableau de l'annexe IV. (...) Résiliation en cas de non respect de la convention : l'une et l'autre des parties se réservent le droit de résilier la convention, en cas de manquement grave à l'exécution du marché. Cette résiliation interviendra 3 mois après une mise en demeure n'ayant produit aucun effet. (...) En cas de faute du concessionnaire, celui-ci reprendra ses biens de reprise, les biens de retour deviendront la propriété du concédant.*" ;

6. Considérant que, dans son courrier de résiliation du 21 janvier 2010, le centre hospitalier d'Angoulême reprochait à la société Locatel France, d'une part, **son "incapacité chronique à répondre en temps et en heure"** à ses besoins, notamment l'absence de réalisation des travaux de **dédoublage des chambres doubles du service de soins de suite n° 2**, d'autre part, de ne pas lui avoir présenté de **proposition d'avenant à la convention** ;

7. Considérant, en premier lieu, que par courriers des 3 mars et 2 avril 2009, le centre hospitalier d'Angoulême a **informé la société Locatel France des déménagements impliqués par la restructuration de certains services et lui a demandé de doter immédiatement le service d'hémodialyse de 5 téléviseurs** "subventionnés par le centre hospitalier" et de procéder, au plus tard le 13 mai 2009, à des travaux de **dédoublage des chambres doubles du service de soins de suite n° 2** ; qu'une mise en demeure de procéder à ces prestations lui a été adressée par le centre hospitalier le 12 mai 2009 ; qu'il ressort des termes de la seconde mise en demeure du centre hospitalier du 22 juin 2009 que les **délais d'installation de ces téléviseurs n'ont pas été respectés par la société** ;

8. Considérant toutefois qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, les travaux de dédoublage de chambres doubles prévus à l'annexe I du contrat ont été réalisés par la société en octobre 2008, sur le service de soins de suite n° 1 ; qu'il résulte des termes de la convention du 1er mars 2007 que la mise à disposition de téléviseurs au profit du centre hospitalier, sans location aux hospitalisés, ne concernait que le service de long séjour, dont ne relève pas le service d'hémodialyse ; qu'ainsi, les prestations pour lesquelles le centre hospitalier reproche à la société un retard d'exécution n'étaient pas prévues par la convention ; que, dans ces conditions, ces faits, s'ils révèlent un manque de diligences de la part de la société, ne sauraient constituer des manquements à ses obligations contractuelles ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que les mises en demeure du centre hospitalier des 12 mai et 22 juin 2009 font état de ce que la société n'a **pas formulé de proposition d'avenant à la convention portant sur les prestations supplémentaires qui lui étaient demandées** ; que, cependant, cette convention n'imposait pas à la société de **présenter une telle proposition** ; qu'au demeurant, la société soutient sans contredit que le centre hospitalier n'a pas répondu à son courrier du 24 juin 2009 l'invitant à lui fournir des précisions afin qu'elle puisse chiffrer le coût des prestations supplémentaires et établir une proposition d'avenant ; qu'ainsi, cette absence de proposition ne peut **davantage être regardée comme un manquement** de la société à ses obligations contractuelles ;

10. Considérant, en troisième lieu, que le centre hospitalier reproche aussi à la société ses retards d'intervention sur les pannes de téléviseurs, le défaut de fourniture de données comptables ou administratives permettant à l'établissement de connaître l'étendue exacte du parc de téléviseurs installés, et un manquement à son devoir de conseil sur le **passage à la télévision numérique terrestre (TNT)** ; que, toutefois, **la décision de résiliation du 21 janvier 2010**

n'était pas fondée sur ces griefs, lesquels n'ont pas fait l'objet de la mise en demeure exigée par les stipulations précitées de l'article 7 de la convention ; qu'au demeurant, la convention ne prévoyait pas la fourniture des données que le centre hospitalier se plaint de ne pas avoir reçues, et son article 10 relatif à la maintenance ne précisait aucun délai de réparation ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que, par courrier du 25 septembre 2009, la société a informé l'établissement du passage à venir à la TNT, lequel n'a été effectif qu'en octobre 2010, plusieurs mois après la résiliation de la convention ;

11. Considérant, enfin, que si le centre hospitalier fait valoir que la société lui a adressé jusqu'en janvier 2011 des factures portant sur des postes qui n'étaient plus installés dans les services, ces faits sont postérieurs à la résiliation de la convention ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le centre hospitalier n'établit la réalité d'aucun manquement grave, après mise en demeure infructueuse, de la société Locatel France à ses obligations contractuelles résultant de la convention du 1er mars 2007 ; que c'est dès lors à bon droit que le tribunal a estimé que la résiliation de cette convention était intervenue sur le fondement du premier alinéa de son article 7 ;

Sur le montant de l'indemnisation :

13. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la commune intention des parties a été de soumettre le centre hospitalier, en cas de résiliation anticipée prononcée sur le fondement du premier alinéa de l'article 7 de la convention, à l'obligation de verser à sa cocontractante une indemnité de résiliation équivalente au montant des sommes non amorties telles que figurant au tableau de l'annexe IV à cette convention ; que cette indemnité étant due en vertu desdites stipulations contractuelles, le centre hospitalier n'est pas fondé à se prévaloir de la règle d'ordre public selon laquelle une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, un contrat administratif ne peut légalement prévoir une indemnité de résiliation ou de non-renouvellement qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation ou de ce non-renouvellement ;

15. Considérant, toutefois, qu'en se bornant à faire valoir que le montant des sommes non amorties figurant au tableau de l'annexe IV à la convention pourrait être supérieur à la valeur comptable résiduelle des téléviseurs, le centre hospitalier n'établit pas que la somme de 164 558 euros HT, correspondant selon ce tableau au montant des investissements restant à amortir à la fin du mois de juin 2010, serait manifestement disproportionnée par rapport au montant du préjudice résultant, pour la société Locatel France, des dépenses qu'elle a exposées et du gain dont elle a été privée du fait de la résiliation anticipée de la convention ;

16. Considérant, en troisième lieu, que s'il est loisible à l'administration de conclure un contrat comportant une clause prévoyant en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le versement à son cocontractant d'une indemnité pouvant excéder la réparation de l'intégralité du dommage causé à ce dernier, le montant de cette indemnité ne doit pas être fixé à un montant tel qu'il devienne dissuasif pour l'administration et mette en cause l'exercice de son pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général ; que dans ce cas une telle clause est incompatible avec les nécessités de fonctionnement du service public et doit être regardée comme entachée de nullité ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la durée initiale de la convention et au montant de l'indemnité due en application du premier alinéa de l'article 7 de la convention, cette clause ne fixe pas l'indemnité de résiliation anticipée à un montant tel qu'il empêcherait le centre hospitalier d'exercer son pouvoir de résiliation ; que le moyen ne peut davantage être accueilli ;

18.. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier d'Angoulême n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers l'a condamné à verser à la société Locatel France une somme de 164 558 euros HT au titre de la résiliation anticipée de la convention du 1er mars 2007

Sur les conclusions incidentes de la société Locatel France :

19. Considérant, enfin, que la société Locatel France a droit aux intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2010, date de réception par le centre hospitalier de sa réclamation, comme l'a jugé à bon droit le tribunal, et non, comme elle le soutient dans ses dernières écritures, à la date du 22 juillet 2010 à laquelle elle a émis une facture ; que par suite, ses conclusions incidentes sur ce point ne peuvent qu'être rejetées

Sur les conclusions du centre hospitalier aux fins de sursis à exécution du jugement:

20. Considérant que le présent arrêt statue au fond sur les conclusions du centre hospitalier d'Angoulême ; que, par suite, les conclusions du centre hospitalier tendant au sursis à exécution du jugement attaqué ont en tout état de cause perdu leur objet ;

Sur les conclusions de la société Locatel France à fin d'exécution du jugement:

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : " En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition.

Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. " ; qu'aux termes de l'article R. 921-5 du même code : " Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande. Lorsque le président estime qu'il a été procédé à l'exécution ou que la demande n'est pas fondée, il en informe le demandeur et procède au classement administratif de la demande. " ; que l'article R. 921-6 de ce code dispose : " Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet. " ;

22. Considérant que si la société Locatel peut, si elle s'y croit fondée, saisir la cour d'une demande d'exécution du jugement n° 1100572 du 27 mars 2013 du tribunal administratif de Poitiers sur le fondement des dispositions précitées, lesquelles impliquent une procédure administrative préalable à l'ouverture d'une phase juridictionnelle, ses conclusions reconventionnelles tendant à l'exécution du jugement ne sont pas recevables dans le cadre de l'instance 13BX01408 introduite par le centre hospitalier d'Angoulême tendant au sursis à l'exécution du jugement ; qu'elles doivent, par suite, être rejetées, sans que la présente décision fasse obstacle à ce que la société demande directement au centre hospitalier d'Angoulême l'application des dispositions légales régissant les intérêts en cas de retard de paiement des sommes dues en application d'une décision juridictionnelle ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

23. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Locatel France, qui n'a pas, dans les présentes instances, la qualité de partie perdante, le versement de quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par le centre hospitalier d'Angoulême et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier d'Angoulême la somme demandée par la société Locatel France sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête n° 13BX01407 du centre hospitalier d'Angoulême est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 13BX01408 du centre hospitalier d'Angoulême à fin de sursis à exécution du jugement.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Locatel France sont rejetées.